

UTAC Group

Société par actions simplifiée au capital de 107.066.545 euros

Siège social : Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas
888 609 963 R.C.S. Evry

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 17 février 2024

DocuSigned by:
Connor McCormack
9535D10C0A29405...

Le Président

STATUTS

Pour les besoins des présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le corps des Statuts ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

Les Personnes propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »).

Lorsque toutes les Actions se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **UTAC Group**.

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- l'achat, la détention, la gestion, la location ou la cession d'actifs immobiliers ainsi que toutes prestations de toute nature en lien avec ces actifs immobiliers ;
- toutes prestations de services, l'assistance et le conseil dans le domaine commercial, financier, informatique et administratif, management, communication, juridique, marketing, ainsi que la formation auprès de tout groupement et de toute société ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas.**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*) des présentes.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*).

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions soixante-six mille cinq cent quarante-cinq (107.066.545) euros. Il est divisé en cent sept millions soixante-six mille cinq cent quarante-cinq (107.066.545) actions (les « **Actions** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Sur ces cent sept millions soixante-six mille cinq cent quarante-cinq (107.066.545) Actions :

- vingt-et-un millions quarante-sept mille cinq cent neuf (21.047.509) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- quatre-vingts millions cinq cent cinquante-neuf mille trente-sept (80.559.037) sont des actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » (les « **ADP A** »)
- quatre millions quatre cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (4.427.499) sont des actions de préférence de catégorie B dites « ADP B » (les « **ADP B** ») ; et
- un-million-trente-deux-mille-cinq-cents (1.032.500) sont des actions de préférence de catégorie C dites « ADP C » (les « **ADP C** »).

Les ADP A, les ADP B et les ADP C sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** ».

Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'Article 11 (*Droits et obligations attachés aux Actions*) ci-après.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'Article 19 (*Décisions de l'Associé*

Unique et de la collectivité des Associés) des Statuts et dans les conditions prévues par le Pacte.

- 7.2 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- 7.3 Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.
- 7.4 L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus. Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des Actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.
- 8.2 Lors d'émission d'actions nouvelles, les Actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 8.3 Les Actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.
- 8.4 Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2 Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'Actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.3** En cas de Transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le Transfert de propriété des Actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4** Tout Transfert d'Actions, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réalisé par les Associés que sous réserve des stipulations extrastatutaires conclues entre les Associés et, en particulier du Pacte qui prévoit des périodes d'inaliénabilités applicables dans certaines conditions aux transferts d'Actions de la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.
- 10.5** Les Associés s'obligent à opérer tout Transfert d'Actions dans le respect desdites stipulations extrastatutaires et notamment le Pacte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Stipulations communes aux Actions

- 11.1.1** Les Actions revêtent la forme nominative. Les droits des titulaires d'Actions sont représentés par une inscription à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 11.1.2** Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du *boni* de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence, tels que prévus au présent Article, au paragraphe 11.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*) ci-après, à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*).
- 11.1.3** A chaque Action Ordinaire et à chaque ADP A est attaché un droit de vote.
- 11.1.4** A chaque ADP B et chaque ADP C est attaché 0.05 droit de vote. Dans le cadre des décisions collectives que les titulaires d'ADP B et d'ADP C seraient amenés à prendre, si le nombre total de droits de vote (correspondant au produit du nombre d'ADP B ou d'ADP C émises par 0.05) ne résulte pas en un nombre entier, ce nombre sera réduit à

l'entier inférieur.

- 11.1.5** Sauf stipulation expresse contraire des présents Statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.1.6** Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.1.7** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, et au Pacte.
- 11.1.8** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
- 11.1.9** Dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou division de la valeur nominale des Actions (ou autres opérations équivalentes) ou en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves :
- les actions attribuées au titre des Actions Ordinaires seront-elles-mêmes des Actions Ordinaires ;
 - les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A ;
 - les actions attribuées au titre des ADP B seront-elles-mêmes des ADP B ; et
 - les actions attribuées au titre des ADP C seront-elles-mêmes des ADP C.
- 11.1.10** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échanges, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par les Associés conformément à la loi et aux Statuts :
- les Actions Ordinaires ont, dans les conditions du Pacte, un droit préférentiel à la souscription de nouvelles actions ordinaires de la Société ;
 - les ADP A et les ADP B ont, dans les conditions du Pacte, un droit préférentiel à la souscription de nouvelles ADP A ou de nouvelles ADP B respectivement ;
et
 - les ADP C ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription.

11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence

- 11.2.1** Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 11.2.2** Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter

ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourra être prise qu'avec l'approbation des titulaires de la catégorie concernée, statuant dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce.

11.2.3 Les Actions de Préférence seront converties en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions visées ci-dessous et à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*) des présents Statuts. Hors les cas visés dans les Statuts, les Actions de Préférence ne seront pas convertibles en actions ordinaires.

11.2.4 Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.2.5 Les ADP A

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désigné le « Montant Prioritaire ADP A », dans les conditions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP A sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L.228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées aux Statuts.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

11.2.6 Les ADP B

Les ADP B donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désigné le « Montant Prioritaire ADP B », dans les conditions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP B sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L.228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées aux Statuts.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

11.2.7 Les ADP C

Les ADP C prises collectivement donnent droit à une quote-part spécifique dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désignée le « Montant ADP C Total », dans les conditions visées à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation – Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation. Jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP C ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

ARTICLE 12 ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

12.1 ADP A

12.1.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A (l'« **Assemblée Spéciale / ADP A** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

12.1.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP A ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP A, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP A.

12.1.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP A statue à la majorité simple des ADP A détenues par les titulaires d'ADP A présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP A doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

12.2 ADP B

12.2.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale / ADP B** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP B.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP B.

12.2.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP B est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP B ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP B.

12.2.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP B statue à la majorité simple des ADP B détenues par les titulaires d'ADP B présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP B doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

12.3 ADP C

12.3.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP C (l'« **Assemblée Spéciale / ADP C** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP C.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP C.

12.3.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP C est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP C ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP C, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP C.

12.3.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP C statue à la majorité simple des ADP C détenues par les titulaires d'ADP C présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP C doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

ARTICLE 13 PROTECTION DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée statuant dans les conditions définies à l'Article 12 (*Assemblée spéciales des titulaires d'Actions de Préférence*) ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée.

ARTICLE 14 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté par un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») et qui agira sous le contrôle d'un comité de surveillance institué par l'Article 17 (*Comité de Surveillance*) des présentes (le « **Comité de Surveillance** ») et d'un comité de suivi institué par l'Article 18 (*Comité de Suivi*) des présentes (le « **Comité de Suivi** »).

14.2 Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui exercera également de plein-droit les fonctions de président du Comité de Direction conformément aux stipulations de l'Article 16 (*Comité de Direction*).

14.3 Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

La rémunération du mandat de Président est déterminée par le Comité de Surveillance. Elle ne peut être modifiée que par décision du Comité de Surveillance.

14.4 Cessation des fonctions du Président

Le Président pourra être révoqué par le Comité de Surveillance (statuant à la majorité simple

de ses membres présents ou représentés) *ad nutum*.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Comité de Surveillance par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité de Surveillance statuant sur son remplacement.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes visées ci-après en Annexe 3 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, **(ii)** des Décisions Spécifiques visées ci-après en Annexe 4 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi et **(iii)** des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre Personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Suivi régulièrement informé de la marche des affaires du Groupe.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Généralités

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, nommé par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Président (le « **Directeur Général** »).

Sauf stipulation contraire de leur mandat tel qu'approuvé par le Comité de Surveillance, les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis au Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance visées en Annexe 3, **(ii)** des Décisions Spécifiques visées ci-après en Annexe 4 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi et **(iii)** des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des

Associés.

ARTICLE 16 COMITE DE DIRECTION

A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe collégial opérationnel et consultatif dénommé « **Comité de Direction** », sous l'autorité du Président.

16.1 Nomination - composition du Comité de Direction

16.1.1 Le Comité de Direction est composé d'un maximum de six (6) membres (en ce compris le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux)). Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sur proposition du Président, par le Comité de Suivi, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

16.1.2 Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques.

16.1.3 Le Comité de Suivi aura la faculté, sur demande du Président, de modifier la composition du Comité de Direction et en particulier d'augmenter la limite susvisée de six (6) membres.

16.1.4 Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Direction et le Président a de plein droit également la qualité de président du Comité de Direction pour toute la durée de son mandat. La perte de la qualité de Président entraîne automatiquement celle de président du Comité de Direction.

16.1.5 Les membres du Comité de Direction ne percevront aucune rémunération ou jetons de présence pour l'exercice de leur mandat de membre du Comité de Direction.

16.2 Cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction (autres que le Président et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment et, sauf accord contraire autorisé par le Comité de Suivi, sans indemnité, par le Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Suivi par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité de Suivi statuant sur le remplacement du membre démissionnaire.

16.3 Fonctionnement du Comité de Direction

16.3.1 Convocation

Les membres du Comité de Direction se réunissent aussi souvent que nécessaire et chaque fois que l'intérêt social de la Société ou du Groupe l'exige, sur convocation du Président, du Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, par tous moyens, même verbalement.

16.3.2 Mode de consultation

Le Comité de Direction pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique tenue en France ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande du Président, le Comité de Direction pourra également être consulté par écrit par le Président (y compris par courrier électronique).

Le Comité de Direction statuera sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

16.3.3 Quorum

16.3.4 Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Direction sera de la moitié des membres, présents ou représentés dont au moins le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux).

16.3.5 Majorité et pouvoirs

Les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, mais n'auront qu'une portée consultative à l'égard du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe collégial dénommé « **Comité de Surveillance** », qui sera en charge de superviser la gestion du Groupe.

17.2 Composition du Comité de Surveillance

17.2.1 Le Comité de Surveillance sera composé d'un maximum de huit (8) membres nommés, pour une durée illimitée, par décision collective des Associés à la majorité simple des Associés présents ou représentés, dont :

- (i) un nombre maximum de quatre (4) membres nommés et révoqués par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 1 (les « **Membres A** »), étant précisé que les Membres A devront détenir à tout moment la majorité des droits de vote des membres du Comité de Surveillance ;
- (ii) un (1) membre nommé et révoqué par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 2 et un (1) membre nommé et révoqué par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 3 (les « **Membres B** ») ; et
- (iii) un nombre maximum de deux (2) membres indépendants nommés et révoqués par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 1 en concertation avec le Président étant précisé que l'identité des membres indépendants dont l'Investisseur Financier 1 entend proposer la candidature sera communiquée, pour information, aux Investisseurs Financier 2 et 3 suffisamment en amont et que l'Investisseur Financier 1 tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des observations qui pourront être raisonnablement formulées par les Investisseurs Financier 2 et 3.

17.2.2 Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La personne morale membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

17.2.3 Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision collective des Associés à la majorité simple des Associés présents ou représentés, sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination et dans le respect des stipulations des paragraphes qui précèdent.

17.3 Présidence du Comité de Surveillance

17.3.1 Le président du Comité de Surveillance est nommé par le Comité de Surveillance parmi les membres du Comité de Surveillance sur proposition des Membres A. Ses fonctions de président du Comité de Surveillance dureront aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance (nonobstant les stipulations de l'article 17.5.1 ci-dessous) et en dirige les débats. En son absence, le Comité de Surveillance désigne parmi les Membres A un président de séance appelé à le remplacer.

17.3.2 Deux secrétaires du Comité de Surveillance sont nommés par le Comité de Surveillance dont (i) un parmi les Membres A sur proposition des Membres A et (ii) un parmi les Membres B sur proposition des Membres B. Les fonctions de secrétaire du Comité de Surveillance de chacun dureront aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. A défaut de convocation du Comité de Surveillance par le président du Comité de Surveillance, chacun des secrétaires aura le pouvoir de le convoquer.

17.3.3 Le président et les secrétaires du Comité de Surveillance sont révocables dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance sur décision du Comité de Surveillance.

17.4 Censeurs et invités

17.4.1 Le Comité de Surveillance comprendra cinq (5) postes de censeurs (les « **Censeurs** »), nommés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre les Associés.

17.4.2 La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour des mandats successifs d'une durée identique.

17.4.3 En cas de cessation des fonctions d'un Censeur pour une raison quelconque, celui-ci pourra être remplacé par un nouveau Censeur nommé comme indiqué ci-dessus, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre les Associés.

17.4.4 Chaque Censeur aura la faculté d'assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. A cet effet, chaque Censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance ou, selon le cas, informé des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

- 17.4.5** Chaque Censeur recevra en outre, dans les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance les informations mises à la disposition de ces derniers.
- 17.4.6** Le Président est systématiquement convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative, à l'exception des réunions où l'ordre du jour portera sur des questions pour lesquelles le Président se trouverait en situation de conflits d'intérêt (notamment tout sujet portant sur sa rémunération).
- 17.4.7** Le Comité de Surveillance pourra également inviter à ses réunions, sur proposition du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'un secrétaire du Comité de Surveillance, le ou les Directeurs Généraux, un membre du Comité de Direction ou toute autre Personne que le président ou un secrétaire du Comité de Surveillance estimerait pertinent d'inviter. L'Investisseur Financier 1 et l'Investisseur Financier 2 pourront par ailleurs inviter chacun deux (2) salariés de leur société de gestion à assister aux séances du Comité de Surveillance. L'Investisseur Financier 3 aura la même faculté, mais limitée à un (1) seul de ses propres salariés.
- 17.4.8** Les frais raisonnablement engagés par les Personnes invitées au Comité de Surveillance seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

17.5 Fonctionnement du Comité de Surveillance

17.5.1 Convocations, réunions et mode de consultation

Le Comité de Surveillance sera convoqué soit par le président du Comité de Surveillance, soit à défaut par le Président ou par un secrétaire du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément à l'unanimité ou soient tous présents ou représentés, ou encore qu'une situation d'urgence dûment justifiée nécessite de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Le Comité de Surveillance pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande de son président, d'un de ses secrétaires ou du Président, le Comité de Surveillance pourra également être consulté par écrit par son président (y compris par courrier électronique) conformément aux accords extra-statutaires.

Dans cette hypothèse, le président du Comité de Surveillance pourra consulter le Comité de Surveillance par courrier électronique en justifiant du caractère urgent de la décision à prendre et en adressant un unique et identique courrier électronique à

l'ensemble des membres du Comité de Surveillance (et aux Censeurs) leur exposant la ou les décisions qu'il soumet à l'autorisation du Comité de Surveillance accompagnée(s) de toutes les informations nécessaires dont il dispose. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la réception de ce courrier pour voter sur la ou les décisions en cause en répondant par un unique et identique courrier électronique au président du Comité de Surveillance et aux autres membres du Comité de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai précité vaudra abstention au titre de la ou des décisions concernées. A l'issue de ce délai, ou dès réception de la dernière réponse à lui parvenir, si tous les membres du Comité de Surveillance ont répondu, le président du Comité de Surveillance adressera un unique et identique courrier électronique aux membres du Comité de Surveillance (et aux Censeurs) leur communiquant le résultat du vote.

Le Comité de Surveillance statuera sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Chaque membre du Comité de Surveillance disposera de la faculté d'ajouter des résolutions à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votants du Comité de Surveillance. Dans un tel cas, les Censeurs seront informés des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

Chacune des délibérations du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son président et un de ses secrétaires ou un membre du Comité de Surveillance.

17.5.2 Quorum

Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Surveillance sera de la majorité des membres du Comité de Surveillance, dont sur première convocation au moins l'un des Membres B et la moitié des Membres A (sauf si l'ordre du jour comporte une Décision Importante pour laquelle l'accord de l'un ou des deux Membres B est requis, dans cette hypothèse le quorum sur première convocation sera les deux Membres B et la moitié des Membres A) et sur seconde convocation d'au moins un (1) Membre A.

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par la Personne de son choix sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

17.5.3 Majorité

Les Membres A disposeront d'un droit de vote double et les autres membres du Comité de Surveillance disposeront chacun d'un droit de vote simple.

Le Comité de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple des voix des

membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'un Membre A, à l'exception (x) des Décisions Importantes visées aux paragraphes (f), (g), (h) et (i) de l'Annexe 3 qui devront obtenir nécessairement (en sus du vote favorable d'un Membre A) le vote favorable de l'un des Membres B présents ou représentés comme indiqué à ladite annexe et (y) de la Décision Importante visée au paragraphe (e) de l'Annexe 3 qui devra obtenir nécessairement (en sus du vote favorable d'un Membre A) le vote favorable des deux Membres B présents ou représentés, comme indiqué à l'Annexe 3.

17.6 Pouvoirs du Comité de Surveillance

17.6.1 Le Comité de Surveillance supervise la gestion du Groupe conduite par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), sous réserve du pouvoir consultatif du Comité de Direction. Il délibère et statue sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques du Groupe. Il n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

17.6.2 Décisions Importantes

La liste des décisions importantes concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance figure en Annexe 3 (les « **Décisions Importantes** »).

Le Président et le Directeur Général feront en sorte qu'aucune Décision Importante listée en Annexe 3 ne soit prise par le Président ou le Directeur Général au nom de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance sera informé, au cours de ses réunions, de la prise des Décisions Spécifiques visées aux a), f) et n) de l'Annexe 4 par le Comité de Suivi.

17.6.3 Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Comité de Surveillance n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

17.6.4 Le Président, s'engage, dans la limite de ses capacités et ses pouvoirs, à respecter et exécuter, ainsi qu'à faire respecter et exécuter les Décisions Importantes approuvées par le Comité de Surveillance et à faire en sorte qu'aucune Décision Importante listée à l'Annexe 3 ne soit prise par lui-même ou le(s) Directeur(s) Général(aux) au nom de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

17.7 Rémunération

17.7.1 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, la fonction de membre du Comité de Surveillance ou de Censeur ne fera l'objet d'aucune rémunération.

17.7.2 Par dérogation au paragraphe précédent, les membres indépendants (dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte) pourront, le cas échéant, recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de

Surveillance, sur décision du Comité de Surveillance.

- 17.7.3** Les membres du Comité de Surveillance (à l'exception des Membres A mais sauf en cas de dépenses exceptionnelles) auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leur fonction sur présentation de justificatifs.

17.8 Autres comités

- 17.8.1** Le Comité de Surveillance pourra décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Comité de Surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixera leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.
- 17.8.2** Ces comités soumettront leurs avis et propositions au Comité de Surveillance et lui rendront compte de leurs travaux. Ces comités n'auront qu'un rôle consultatif et leurs éventuels avis et recommandations ne lieront pas le Comité de Surveillance.
- 17.8.3** Chacun de ces comités sera composé d'au moins un (1) Membre A, et des Personnes qui ne sont pas membres du Comité de Surveillance pourront également y siéger.
- 17.8.4** A la Date de Réalisation, il est créé par le Comité de Surveillance un comité d'audit et des risques (le « **Comité d'Audit** ») ainsi qu'un comité de sélection et des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).
- 17.8.5** Le Comité d'Audit est composé de deux (2) à trois (3) membres. Le Comité d'Audit se réunit au moins trois (3) fois par an, une fois préalablement à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, une seconde fois à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels et au moins une fois par an pour revoir les procédures en matière d'audit interne. Le Président, le Directeur Général et un membre du Comité de Direction seront invités à ces réunions.
- 17.8.6** Le Comité des Rémunérations est composé de deux (2) à trois (3) membres. Le Comité des Rémunérations se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an sur la politique de rémunération du Groupe et notamment des membres du Comité de Direction du Groupe ainsi que des principaux cadres du Groupe. Le Président et le Directeur Général seront systématiquement invités à ces réunions (sauf en cas de conflit d'intérêts, notamment en cas de discussion sur la rémunération du Président et/ou du Directeur Général).

ARTICLE 18 COMITE DE SUIVI

A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe émanant du Comité de Surveillance dénommé « **Comité de Suivi** », qui sera en charge de veiller au suivi des orientations décidées par le Comité de Surveillance.

18.1 Composition du Comité de Suivi

- 18.1.1** Le Comité de Suivi sera composé de (3) membres du Comité de Surveillance comme

suit :

- (i) deux (2) membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A, et
- (ii) le Membre B désigné au Comité de Surveillance par l'Investisseur Financier 2.

18.1.2 Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, la durée des fonctions des membres du Comité de Suivi sera d'une durée égale à celle de leurs fonctions en tant que membre du Comité de Surveillance.

18.1.3 Les membres du Comité de Suivi pourront être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La personne morale membre du Comité de Suivi sera tenue de désigner un représentant permanent.

18.1.4 Les membres du Comité de Suivi seront nommés par le Comité de Surveillance qui pourra les révoquer *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, sur proposition du Membre ayant proposé leur nomination et dans le respect des principes visés ci-dessus.

18.2 Présidence du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi désignera son président parmi ses membres. Il pourra le révoquer par une décision prise à la majorité simple de ses membres.

18.3 Fonctionnement du Comité de Suivi

18.3.1 Convocations, réunions et mode de consultation

La convocation du Comité de Suivi pourra se faire par tous moyens (y compris par courrier électronique) par l'un des membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A, qui déterminera librement son ordre du jour, au minimum cinq (5) jours avant la tenue de la réunion du Comité de Suivi, sauf, si les membres du Comité de Suivi renoncent expressément à s'en prévaloir à l'unanimité ou en cas d'urgence manifeste. Si des circonstances le justifient et de manière extraordinaire, le Comité de Suivi pourra également être convoqué par le membre désigné par le Comité de Surveillance parmi les Membres B.

Le Comité de Suivi pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique tenue en France ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande de son président ou du Président, le Comité de Suivi pourra également être consulté par écrit par son président (y compris par courrier électronique).

Le Comité de Suivi se réunira aussi souvent que nécessaire afin de traiter les sujets spécifiques qui seraient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

18.3.2 Quorum et majorité

Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Suivi sera d'au moins deux (2) membres, dont l'un des membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A.

- 18.3.3** Les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés. Chacun des membres disposant d'une voix délibérative.
- 18.3.4** Le président du Comité de Suivi est appelé à présider les réunions du Comité de Suivi. En l'absence de son président, le Comité de Suivi désigne la personne appelée à présider la réunion.
- 18.3.5** Chaque membre du Comité de Suivi pourra se faire représenter par toute personne de son choix (parmi les membres du Comité de Suivi).
- 18.3.6** Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui sont présents ou qui participent à la réunion du Comité de Suivi par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du comité, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

18.4 Pouvoirs

- 18.4.1** Le Comité de Suivi veille à la mise en œuvre par le Président, les Directeurs Généraux et le Comité de Direction de la stratégie arrêtée par le Comité de Surveillance. Il mesure sur une base régulière la mise en œuvre de cette stratégie et évalue l'adéquation des ressources et de l'organisation avec ladite stratégie.

Le Comité de Suivi autorise les décisions spécifiques qui lui sont soumises par le Président et peut se saisir de toutes autres questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Comité de Surveillance ou de la collectivité des Associés. La liste des décisions spécifiques concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe nécessitant l'accord préalable du Comité de Suivi figure en Annexe 4 (les « **Décisions Spécifiques** »).

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Comité de Suivi n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

18.5 Informations financières du Comité de Suivi

- 18.5.1** Le Comité de Direction s'engage à faire en sorte que la Société fasse parvenir aux membres du Comité de Suivi les informations financières figurant en Annexe 5
- 18.5.2** Le Comité de Suivi pourra demander au Président (après discussion préalable avec celui-ci) de faire réaliser des audits du Groupe, notamment comptables, financiers, stratégiques, fiscaux et/ou juridiques conformément aux modalités prévues dans les accords extrastatutaires. A toute époque de l'année, le Comité de Suivi opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Président de la Société et le Directeur Général ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Compétence des Associés

19.1.1 Sans préjudice des droits conférés au Comité de Surveillance à l'Article 17 (*Comité de Surveillance*) et au Comité de Suivi à l'Article 18 (*Comité de Suivi*) des Statuts, et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes, devant être adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou par l'Associé Unique) :

- (i) toute modification des Statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (iii) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (v) l'approbation des conventions réglementées ;
- (vi) l'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (vii) l'augmentation de capital en nature ;
- (viii) les amortissements et réduction de capital égalitaire ;
- (ix) la réduction de capital motivée par des pertes ;
- (x) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs.

19.1.2 Par exception, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 90% des voix des Associés présents ou représentés :

- (xi) toute modification de l'objet social ;
- (xii) toute modification substantielle des Statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues au Pacte ;
- (xiii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe (sauf **(i)** en cas de simple opération de réorganisation interne et **(ii)** de Sortie) ; et
- (xiv) toute modification des termes et conditions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société.

19.1.3 Par exception, encore, l'unanimité sera requise pour toute décision le nécessitant en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée ou aux sociétés anonymes.

19.2 Convocation des Associés

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront prises, sur convocation du Président, du président du Comité de Surveillance, de tout Membre A ou du président du Comité de Suivi et sur la base d'un ordre du jour convenu en Comité de Suivi. Par exception à ce qui précède, un ou plusieurs Associés détenant 15% ou plus du capital de la Société aura(ont) la faculté de convoquer la collectivité des Associés et de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

19.3 Décisions en cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de la Personne ayant décidé de consulter les Associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sous réserve des stipulations de paragraphes 11.1.3 et 11.1.4 des présentes.

19.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'Associé concerné sont considérés comme s'étant abstenus et ne seront pas comptabilisés dans le quorum. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

19.3.2 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des Associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le délai de convocation des Associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou représentés à

l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les assemblées se tiendront en France.

19.4 Quorum

Sur première convocation, le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 75% des droits de vote de la Société. Sur seconde convocation, le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote de la Société.

19.5 Décisions en cas d'Associé Unique

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

19.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des Associés ou de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés ou l'Associé Unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

19.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extrastatutaires conclus entre les Associés et en particulier du Pacte, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 21 EXCLUSION

21.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé

Investisseur Individuel pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) pour tout Investisseur Individuel, s'il ne respecte pas ses obligations de Transfert en application de la promesse de vente consentie par ledit Investisseur Individuel à l'Investisseur Financier 1 (dans le cadre des « Promesses » tel que ce terme est défini dans le Pacte), sous réserve que l'Investisseur Financier 1 ait effectivement exercé ladite promesse de vente conformément à ses termes et conditions) ;
- (ii) pour tout Associé Investisseur Individuel, s'il ne respecte pas ses obligations relatives aux Transferts conformément aux stipulations du Pacte relatives aux Transferts et notamment en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte) par l'Investisseur Financier 1.

21.2 Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, le Directeur Général, un membre du Comité de Surveillance ou un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé Investisseur Individuel, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé Investisseur Individuel concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Investisseur Individuel concerné (la « **Procédure d'Exclusion** »), en précisant les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée et notifiera sa décision à l'Associé Investisseur Individuel concerné et au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

21.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel, les Titres de l'Associé Investisseur Individuel concerné seront rachetés par la Société ou par toute Personne qu'elle se substituera (dans le respect des Statuts) aux conditions financières applicables dans les cas énumérés à l'Article 21.1 (*Cas d'exclusion*) ci-dessus aux conditions suivantes :

- En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel conformément au (i) de l'Article 21.1 ci-avant, le prix de cession de 100 % de ses Titres de la Société sera égal à 90 % du prix qui aurait été payé audit Associé Investisseur Individuel en application de la promesse de vente consentie, diminué, le cas échéant, des frais, coûts et charges (y inclus les

honoraires raisonnables de conseils) effectivement engagés par la Société pour procéder à l'exclusion de l'Investisseur Individuel concerné ;

- En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel conformément au (ii) de l'Article 21.1 ci-avant, le prix de cession de 100 % de ses Titres de la Société sera égal à 90 % du prix qui aurait été payé audit Associé Investisseur Individuel au titre du Transfert envisagé, diminué, le cas échéant, des frais, coûts et charges (y inclus les honoraires raisonnables de conseils) effectivement engagés par la Société pour procéder à l'exclusion de l'Associé Investisseur Individuel concerné.

21.4 Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, l'intégralité de ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception effective par l'Associé exclu de l'intégralité du prix dû (tel que déterminé, le cas échéant, à dire d'expert) ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré l'intégralité du prix dû (tel que déterminé, le cas échéant, à dire d'expert) conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

- 21.4.1** A défaut d'accord sur le prix de rachat par la Société (ou toute personne qu'elle se substituerait) des Titres de l'Associé Investisseur Individuel exclu, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président

du Tribunal de commerce de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

- 21.4.2** L'expert agira en qualité d'arbitre conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. La décision de l'expert liera définitivement les associés concernés et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière.
- 21.4.3** Il est expressément convenu entre les parties que l'expert sera tenu par les formules et définitions financières stipulées dans les présents statuts pour l'établissement de la valeur des Titres. Le prix des Titres de l'Investisseur Individuel exclu, tel que déterminé par l'expert, liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière.
- 21.4.4** En cas de recours à l'expert, les frais et honoraires de l'expert et, le cas échéant, de procédure, seront intégralement supportés par la Société.

ARTICLE 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par Personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société Contrôlant l'Associé Unique si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux commissaires aux comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

22.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par Personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou (iv) une société Contrôlant, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux commissaires aux comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute Personne interposée.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*) des présentes.

ARTICLE 24 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la Personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (ci-après définies, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sous réserve de l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*), si la collectivité des Associés décide, **préalablement à une Sortie**, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, primes ou Bénéfice Distribuable (sous quelque forme que ce soit y compris par rachat de titres, il est prélevé sur les Sommes Distribuées au titre de chaque exercice les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) *en premier lieu et de façon prioritaire*, le Montant Prioritaire ADP B calculé à la date de mise en distribution pour toute ADP B, couru et non payé, sera versé aux titulaires d'ADP B, au titre de chacune des ADP B qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire ADP B couru et non payé attribuables à toutes les ADP B, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ;
- (ii) *en second lieu, s'il existe un solde disponible des Sommes Distribuées après le versement visé au paragraphe (i) ci-avant*, le Montant Prioritaire ADP A calculé à la date de mise en distribution pour toute ADP A, couru et non payé, sera versé aux titulaires d'ADP A, au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire ADP A couru et non payé attribuables à toutes les ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au Montant Prioritaire ADP A attaché à chaque ADP A détenue par chacun d'eux ;

- (iii) après les distributions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun.

En l'absence de distribution complète du Montant Prioritaire ADP B des ADP B en circulation pour tout exercice, la partie non versée du Montant Prioritaire ADP B (le « **Montant Prioritaire ADP B Non Distribué** ») sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le Montant Prioritaire ADP B dû au titre du ou des exercices antérieurs, ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts.

En l'absence de distribution complète du Montant Prioritaire ADP A des ADP A en circulation pour tout exercice, la partie non versée du Montant Prioritaire ADP A (le « **Montant Prioritaire ADP A Non Distribué** ») sera prélevée par priorité (mais après prélèvement et versement de l'intégralité du Montant Prioritaire ADP B Non Distribué en application du droit prioritaire des ADP B stipulé au paragraphe ci-dessus) sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le Montant Prioritaire ADP A dû au titre du ou des exercices antérieurs, ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts.

A compter de la survenance d'une Sortie (autre qu'une Liquidation), les Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession, seront réparti(e)s entre les différentes catégories d'Actions dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute distribution (ou paiement) aux titulaires d'ADP A, d'Actions Ordinaires et d'ADP C, il sera versé à chaque titulaire d'ADP B un montant, au titre de chaque ADP B qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP B (en ce compris tout Montant Prioritaire ADP B Non Distribué) (calculé à la date de répartition des Produits de Cession de la Sortie) et (y) du prix de souscription (en ce compris la prime d'émission) de l'ADP B concernée, étant précisé que si les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession sont inférieur(e)s au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP B courus et non payés attribuables à toutes les ADP B et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP B, les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession seront réparti(e)s entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ;
- (ii) après les distributions (ou paiements) visé(e)s au paragraphe (i) ci-dessus et avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP C, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A un montant, au titre de chaque ADP A qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP A (en ce compris tout Montant Prioritaire ADP A Non Distribué) (calculé à la date de répartition de la Sortie) et (y) du prix de souscription (en ce compris la prime d'émission) de l'ADP A concernée (ou de sa valeur nominale en ce qui concerne les ADP A ayant fait l'objet d'une attribution gratuite), étant précisé que si les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession sont inférieur(e)s au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP A courus et non payés attribuables à toutes les ADP A et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP A, les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession seront réparti(e)s entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux ;

- (iii) après les distributions ou paiements visé(e)s au paragraphe (i) et (ii) ci-dessus, les Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession seront versés à hauteur du Montant ADP C Total, auprès des titulaires d'ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux ;
- (iv) après les distributions ou paiements visé(e)s au paragraphe (i) (ii) et (iii) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession sera versé aux titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire ADP A, le Montant Prioritaire ADP B, le Montant ADP C Total sont définis en Annexe 2 des présents Statuts.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 28 CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE

Dans le cas d'une Introduction en Bourse, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la date de la publication par l'entreprise de marché concernée de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'autorité compétente sur le document de cotation définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente (la « **Date de Conversion** ») dans les conditions décrites ci-après. Le Montant Prioritaire ADP A et le Montant Prioritaire ADP B (cours et non payés) calculés au jour de la fixation du Prix de l'Introduction, seront respectivement payés aux ADP A et aux ADP B avant la conversion des ADP A et des ADP B en Actions Ordinaires.

La conversion en Actions Ordinaires des ADP A et des ADP B sera respectivement déterminée selon la formule applicable suivante :

$$N_{AOA} = N_{APA} / V_{AO} \text{ ou}$$

$$N_{AOB} = N_{APB} / V_{AO}$$

Où :

N_{AOA} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP A ;

N_{AOB} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP B ;

N_{APA} signifie le nombre d'ADP A en circulation à la Date de Conversion ;

N_{APB} signifie le nombre d'ADP B en circulation à la Date de Conversion ;

V_{AO} signifie le Prix de l'Introduction.

La conversion en Actions Ordinaires des ADP C sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO} = N_{APC} \times (P_{APC} / V_{AO})$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP C;

N_{APC} signifie le nombre d'ADP C en circulation à la Date de Conversion ;

P_{APC} signifie les droits financiers attribuables à chaque ADP C en vertu des Statuts (à savoir le Montant ADP C Total divisé par le nombre total d'ADP C) au jour de la fixation du Prix de l'Introduction.

V_{AO} signifie le Prix de l'Introduction.

La conversion des Actions de Préférence ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les Actions de Préférence détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites Actions de Préférence ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'Actions de Préférence faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires de la Société comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupements d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Dans l'hypothèse où les modalités de détermination de conversion des ADP C en actions ordinaires mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'atteindre un ratio de conversion d'au moins une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP C, il sera procédé à une réduction de capital social de la Société qui sera réalisée à l'issue de la période légale d'opposition des créanciers applicable à toute réduction de capital non motivée par des pertes, les Associés s'engageant à voter pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation à l'unanimité en faveur d'une telle réduction de capital de la Société.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) ou à défaut, la collectivité des Associés, délibérant à la majorité simple des droits de vote, a compétence pour **(i)** constater, le cas échéant, la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires (réalisée conformément aux conditions visées à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*) des Statuts), **(ii)** constater l'augmentation de capital et/ou la réduction de capital corrélative à la conversion des Actions de Préférence conformément à ce qui précède et **(iii)** modifier les Statuts en conséquence.

Tous les Associés présents ou futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner par avance expressément et sans possibilité de rétractation, valablement pouvoir au Président pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation aux fins de constater la conversion des Actions de Préférence et le cas échéant leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui constatera la conversion.

Dans ce cadre, en application de l'article R.228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions de Préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des Associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 DISSOLUTION – LIQUIDATION – SORTIE

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation de la Société sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) *en premier lieu et de façon prioritaire*, si tout ou partie des ADP B subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP B un montant, au titre de chaque ADP B qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP B (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du prix de souscription de l'ADP B concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP B attribuables à toutes les ADP B et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP B, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP B détenue par chacun d'eux ;
- (ii) *en second lieu, s'il existe un solde disponible de l'Actif Net de Liquidation après le versement visé au paragraphe (i) ci-avant*, si tout ou partie des ADP A subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A un montant, au titre de chaque ADP A qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP A (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du prix de souscription de l'ADP A concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP A attribuables à toutes les ADP A et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP A, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP A détenue par chacun d'eux ;
- (iii) *en troisième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti de manière concurrente et sur le même rang entre les titulaires d'ADP C à hauteur du Montant ADP C Total sera augmenté du montant total du prix de souscription des ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux ;
- (iv) *en quatrième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) (ii) et (iii) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti, à hauteur de la valeur nominale des Actions Ordinaires, entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.
- (v) *en cinquième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) (ii), (iii) et (iv) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti de manière concurrente et sur le même rang (α) à hauteur de 99.6% du solde de de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux, (β) à hauteur de 0.2% du solde de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'ADP A et (γ) à hauteur de 0.2% du solde de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'ADP B.

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 33 IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les premiers Statuts ont été signés par **(i) Eurazeo PME III-A**, société de libre partenariat, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 829 045 343 R.C.S. Paris, représentée par Eurazeo PME, société anonyme, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris et dont le numéro d'identification unique est 414 908 624 R.C.S. Paris (« **Eurazeo PME SA** ») et **(ii) Eurazeo PME III-B**, société de libre partenariat, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 829 011 469 R.C.S. Paris, représentée par Eurazeo PME SA.

Annexe 1

Définitions

Actif Net de Liquidation	désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue (i) du paiement de tout passif (et notamment des passifs correspondants aux OCA qui n'auront pas fait l'objet d'une conversion préalablement à la liquidation), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, (ii) du paiement des frais de liquidation, (iii) des éventuelles stipulations ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leurs créances, et (iv) plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et/ ou les règlements applicables.
Actifs Essentiels	désigne les moyens essentiels (en ce compris, notamment, les droits immobiliers, les Actifs Immobiliers (dont les laboratoires d'essais), les droits de propriété intellectuelle, la clientèle, les autorisations administratives, les installations, les titres des Filiales Principales) et le personnel y attaché, qui, pris dans leur ensemble sont nécessaires à l'exercice de l'Activité Principale au sein du Groupe ;
Actifs Immobiliers	désignent collectivement : i. les Biens Immeubles ; ii. tout autre actif immobilier pour lequel l'une quelconque des sociétés du Groupe dispose de titres de propriété ou de jouissance ; et iii. plus généralement, tous les actifs immobiliers utilisés et/ou nécessaires à l'exploitation des activités du Groupe.
Actions	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 des Statuts.
Actions de Préférence	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 des Statuts.
Actions Ordinaires	a le sens qui les est donné à l'Article 6 des Statuts.
Activité Principale	désigne l'ensemble des Activités Réglementées et les Activités Non Réglementées.
Activités Non Réglementées	désignent l'ensemble des activités du Groupe autres que les Activités Réglementées et notamment (i) les activités en matière d'essais non-réglementés et d'expertise dans le cadre du développement et de la mise au point de véhicules à moteur, de véhicules agricoles et forestiers et de véhicules à deux, trois roues ou quadricycles, de leurs équipements, lubrifiants et carburants, développés sous la marque CERAM ainsi que (ii) l'évènementiel, le consulting, la formation et l'immobilier.

Activités Réglementées	désignent les activités du Groupe réglementées ou menées en coordination avec les pouvoirs publics qui s'appuient notamment sur les moyens techniques et les compétences des Activités Non Réglementées développées, à la date des présentes, sous la marque CERAM. Les Activités Réglementées sont développées principalement, à la date des présentes, sous la marque UTAC et portent sur les domaines suivants : (i) contrôle technique en qualité d'organisme technique central (OTC), (ii) homologation et contrôle de conformité de production (notamment par la mise en œuvre d'essais prévus par la réglementation), (iii) bureau de normalisation de l'automobile, (iv) de certification, (v) activité réglementaire : travaux pré-réglementaires en concertation avec les autorités en amont de l'adoption de nouveaux textes et lors de leur entrée en vigueur par la mise en œuvre d'essais d'homologation et l'information des clients, (vi) laboratoire officiel Euro NCAP, (vii) surveillance de marché (SDM) et (viii) <i>in service conformity</i> (ISC).
ADP A	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 des Statuts.
ADP B	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 des Statuts.
ADP C	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 des Statuts.
Affilié	désigne : - relativement à une personne morale ou à toute autre Personne, toute Personne qui Contrôle directement ou indirectement ladite Personne ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Personne ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Personne Contrôlant directement ou indirectement ladite Personne ; et - relativement à une personne physique, toute Personne qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique. Il est précisé que les fonds d'investissement, les sociétés d'investissements, les copropriétés de valeurs mobilières ou autres entités similaires, conseillés ou gérés par la même société ou par des sociétés qui sont Affiliées les unes aux autres seront réputés être des Affiliés ou être Contrôlés par cette société pour les besoins de la présente définition.
Assemblée Spéciale / ADP A	a le sens qui lui est donné à l'Article 12 des Statuts.
Assemblée Spéciale / ADP B	a le sens qui lui est donné à l'Article 12 des Statuts.

Assemblée Spéciale / ADP C	a le sens qui lui est donné à l'Article 12 des Statuts.
Associés	désignent à tout moment les propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitiers d'Actions.
Biens Immeubles	désignent l'ensemble immobilier composé d'une dizaine de bâtiments d'une surface utile de l'ordre de 12.000 m2 et de 420 places de parkings, situé 60, avenue Georges Boillot dans la commune de Linas (Essone).
Changement de Contrôle	désigne tout Transfert de Titres qui aurait pour effet de faire franchir à la baisse à l'Investisseur Financier 1, ensemble avec ses Affiliés, directement ou indirectement, le seuil de détention de 50% des Actions Ordinaires de la Société.
Comité d'Audit	a le sens qui lui est donné à l'Article 17 des Statuts.
Comité de Direction	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 des Statuts.
Comité de Suivi	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 des Statuts.
Comité de Surveillance	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 des Statuts.
Comités des Rémunérations	a le sens qui lui est donné à l'Article 17 des Statuts.
Contrat de Souscription	Désigne le contrat de souscription d'obligations simples intitulé « <i>Subscription Agreement</i> » conclu à la Date de Réalisation entre (i) la Société, agissant en qualité d'émetteur (<i>Issuer</i>), (ii) Massachussets Mutal Life Insurance Limited, Barings BDC Inc., Barings Global Private Loans 3 Sarl., Barings European Private Loans 2 Sarl, Barings Capital Investment Corporation, BAYVK R PD1 Loan Sarl, Barings Segregated Loans 6 Sarl, BME Investment S.à r.l., agissant en qualité de souscripteurs initiaux (<i>Original Subscribers</i>), (iii) Aether Financial Services en qualité d'agent des souscripteurs (<i>Subscribers' Agent</i>), régissant notamment une émission de 900 obligations simples senior de rang A (<i>Senior Bonds A</i>) d'un montant total en principal de 90.000.000 euros en annexe duquel figure les termes et conditions desdites obligations simples.
Contrat de Subordination	Désigne le contrat de subordination intitulé « <i>Intercreditor Agreement</i> » conclu à la Date de Réalisation, entre notamment (i) la Société agissant en qualité de débiteur initial (<i>Original Debtor</i>) et de Prêteur Intra-Groupe initial (<i>Original Intra-Group Lender</i>), (ii) Aether Financial Services agissant en qualité de représentant de la masse senior, agent des sûretés et agent senior (<i>Senior Bondholders' Representative, Security Agent and Senior Agent</i>), (iii) les personnes

	qui y sont listées agissant en qualité d'investisseurs initiaux (<i>Original Subordinated Investors</i>) et (iv) les institutions financières qui y sont listées agissant en qualité de porteurs d'obligations senior (<i>Original Senior Bondholders</i>).
Contrôle, Contrôlé, Contrôlant et le verbe Contrôler	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Date de Réalisation	signifie le 30 septembre 2020.
Documents de Financement	désigne ensemble le Contrat de Souscription et le Contrat de Subordination.
EBITDA	désigne sur la base des comptes consolidés du Groupe établis en norme IFRS : i. le résultat opérationnel courant ; ii. majoré (ou minoré) des charges (ou produits) exceptionnel(le)s si celles(ceux)-ci sont comptabilisé(e)s dans le résultat opérationnel courant ; iii. diminué de la dotation de l'exercice relative à la participation et à l'intéressement des salariés (sauf si elle est déjà déduite du calcul du résultat opérationnel courant) ; iv. augmenté des dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions hors dotations aux provisions sur actifs circulants (dans la mesure où elles sont déjà déduites du résultat opérationnel courant) ; v. augmenté du montant de jetons de présence et/ou Management Fees effectivement payés aux Associés (et/ou à leurs Affiliés respectifs) ou aux membres du Comité de Surveillance pendant la période considérée. L'EBITDA sera établi en normes IFRS, et suivra le plan comptable tel que figurant dans l'EBITDA d'Eurazeo SE, hors capitalisation des éléments de R&D, hors retraitement des opérations de location-financement et hors IFRS 16. Mais en revanche, l'EBITDA consolidé issu des comptes du Groupe devra bien contenir l'application de la norme IFRS 16 pour les besoins de la remontée dans les comptes d'Eurazeo SE.
Evènement Conjoncturel Majeur	signifie toute détérioration significative des conditions générales de l'activité, du marché ou de l'économie qui a un effet défavorable significatif sur la performance financière de la Société ou des sociétés

	du Groupe, étant précisé que cet Evènement Conjoncturel Majeur doit être externe et ne doit pas résulter d'une défaillance d'une Partie ou de la Société et que cet Evènement Conjoncturel Majeur ne doit pas affecter la Société de manière disproportionnée par rapport aux autres acteurs du secteur dans lequel la Société et les sociétés du Groupe opèrent.
Filiales	désigne toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne toutes les sommes effectivement perçues par les Associés à raison de leurs Titres (en ce inclus les OC ManCos) entre la Date de Réalisation et une Sortie (en ce compris à l'occasion de la Sortie et postérieurement à la Sortie en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out), avant déduction des frais, et ce, quelle que soit la nature de ces sommes (y compris les sommes réinvesties y compris par compensation pour l'Investisseur 2 et l'Investisseur 3, directement ou indirectement dans une éventuelle opération de reprise, prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, en ce inclus, le Transaction Fee, l'Honoraire d'Accompagnement, mais à l'exception des Management Fees...). Il est précisé que : i. dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés Transféraient l'intégralité de leurs titres sur la base de la valeur de la Société retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse (ou le cas échéant, sur la base du point médian de la fourchette retenue dans la note d'opération si la conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C doit être réalisée avant que la valeur par action dans le cadre de l'Introduction ne soit arrêtée) ; ii. dans l'éventualité où les Associés détiendraient encore des Titres après la Sortie, les Flux Reçus seront calculés comme si les Associés avaient cédé l'intégralité du solde de leurs titres sur la base du prix par titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; iii. en cas de Transfert de Titres donnant lieu à un paiement différé inconditionnel, les Flux Reçus seront calculés comme si l'intégralité du paiement différé dû aux Associés avait été payé à la Sortie, étant précisé qu'en cas de différé de paiement non pris en compte dans les Flux Reçus à la Sortie, les Flux

	Reçus seront ajustés le cas échéant à la date de paiement du différé de paiement ; iv. en cas de Transfert de Titres donnant lieu à complément(s) de prix (<i>earn-out</i>), les Flux Reçus seront ajustés, le cas échéant, à la date de paiement de chaque complément de prix ; v. aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus ; vi. si les produits reçus (incluant des actifs ou des titres de participation ne sont pas versés en numéraire, la contre-valeur en numéraire de ces produits reçus (déterminée conjointement ou par un expert) sera prise en compte dans le calcul des Flux Reçus ;
Flux Versés	désigne, sans double comptage, toutes les sommes versées par les Associés (ou leurs Affiliés respectifs), pour la souscription des Titres, directement ou indirectement, dans la Société ou dans toute société du Groupe (y compris les Titres des Mancos), quelle que soit la nature de ce flux, à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie incluse, et ce, que les sommes soient versées en numéraire ou, dans le cadre d'un apport en nature d'actif ou de titres de participations réalisé par un Associé, y inclus la contre-valeur en numéraire (arrêtée conjointement par le Président et l'Investisseur Financier 1, ou à défaut d'accord, par un expert) de cet actif ou de ces titres de participation apportés.
Groupe	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
Honoraire d'Accompagnement	Désigne la rémunération perçue par l'Investisseur Financier 2 au titre d'une mission d'accompagnement dans l'Opération payable en deux fois le 31 décembre 2020 et 30 septembre 2021
Introduction en Bourse	signifie l'admission aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, de tout ou partie des Actions de la Société, de toute entité qui la Contrôle ou de tout Filiale.
Investisseur Financier 1	désigne Eurazeo PME Ring Fund, fonds professionnel de capital investissement dont la société de gestion est Eurazeo PME SA et/ou ses Affiliés.
Investisseur Financier 2	désigne le fonds de consolidation et de développement des entreprises II (FCDE II), représenté par sa société de gestion Consolidation et Développement Gestion, société par actions simplifiée, ayant son

	siège social situé 56 rue La Boétie, 75008 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 517 624 979 R.C.S. Paris.
Investisseur Financier 3	désigne le Comité des Constructeurs Français d'Automobiles (CCFA), syndicat professionnel, ayant son siège au 2 rue de Presbourg 75008 Paris.
Investisseur(s) Individuel(s)	désigne certains cadres et dirigeants du Groupe.
Jour Ouvré	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et autres marchés financiers sont ouverts en France.
Management Fee	désigne les commissions de gestion annuelles (<i>management fees</i>) qui seront perçues par la société de gestion de l'Investisseur Financier 1 en contrepartie des prestations techniques et d'accompagnement de l'investissement rendues par celle-ci à la Société et aux sociétés du Groupe pendant la durée de l'investissement de l'Investisseur Financier 1 dans la Société
Manco 1	désigne UTAC Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue George Berger, et dont le numéro d'identification unique est 889 058 566 RCS Paris.
Manco 2	désigne UTAC Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue George Berger, et dont le numéro d'identification unique est 889 059 267 RCS Paris.
Mancos	désigne collectivement Manco 1 et Manco 2.
Multiple Projet	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus par les Flux Versés.
OCA	désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société.
Opération	désigne l'acquisition par la Société, directement et indirectement, de l'intégralité du capital social et des droits de vote d'UTAC Holding SAS.
Pacte	désigne (i) s'agissant du FCPE UTAC, le pacte d'associés conclu par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) UTAC définissant les modalités applicables à tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient et (ii) s'agissant des autres associés de la Société, le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu en date du 30 septembre 2020 et/ou le mini pacte d'associés en date du 14 octobre 2020 (le « Mini-Pacte AGAO ») tels que

	modifiés le cas échéant
Personne	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
Plus-Value Projet	désigne le montant égal à la différence, si elle est positive, entre les Flux Reçus et les Flux Versés.
Président	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 des Statuts.
Prix de l'Introduction	désigne le prix déterminé (i) en cas de procédure à prix fixe, sur la base dudit prix fixe et (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les Actions sont admises aux négociations sur un autre marché), sur la base du prix d'introduction ou, si celui-ci n'est pas connu à la date concernée, au prix médian de la fourchette.
Produits de Cession	désigne dans le cadre d'une Sortie (autre qu'une Liquidation) la valeur des Titres émis par la Société (à l'exclusion des OCA).
Sortie	signifie une Introduction en Bourse ou un Changement de Contrôle ou une liquidation volontaire de la Société.
Titres	signifie, pour une société donnée, (i) toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du <i>boni</i> de liquidation ou à des droits de vote de ladite société ou d'un Affilié, en ce inclus, concernant la Société les OCA et les actions attribuées gratuitement, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société.
Transaction Fee	désigne la commission de transaction perçue par l'Investisseur Financier 1 à la Date de Réalisation relative à l'Opération.
Transfert(s)	signifie (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en

	nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, de communauté ou de succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de Personnes dénommées ou (iii) toute constitution ou réalisation de nantissement ou autre sûreté sur des Titres. Il est précisé que l'expression <u>Transfert de Titres</u> comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété de Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe <u>Transférer</u> s'entendra de la même manière.
TRI Projet	signifie le taux de rendement interne annuel de l'Opération, déterminé sur la base de la chronologie des Flux Versés et Flux Reçus (collectivement, les « Flux »), en tenant compte de la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas, versés ou reçus, étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1 + TRI)^{\left(\frac{i}{365}\right)}} = 0$ « Fi » désigne, pour chaque Flux, le montant des Flux Versés (si négatifs) et Flux Reçus (si positifs). « i » désigne, pour chaque Flux, le nombre de jours entre la Date de Réalisation et la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas versés ou reçus.
UTAC Holding	désigne UTAC Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas, et dont le numéro d'identification unique est 824 418 248 R.C.S. Evry.

Annexe 2

Détermination des montants attribuables aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C

I. Montant Prioritaire ADP A

Le « **Montant Prioritaire ADP A** » signifie, pour une ADP A donnée, une somme égale à 9% l'an du prix de souscription (égal à la somme de la valeur nominale libérée et non amortie et de la prime d'émission, le cas échéant) de ladite ADP A calculée, à partir de sa date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Montant Prioritaire ADP A continuera de courir au titre de chaque ADP A (diminué des éventuelles distributions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) jusqu'à la première date à intervenir entre (i) la survenance d'une conversion en Action Ordinaire, (ii) la date d'amortissement ou d'annulation de cette ADP A par rachat par la Société, et (iii) le Transfert de cette ADP A par son titulaire à l'occasion d'un événement de Sortie, (y compris par voie d'une liquidation de la Société) conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*).

Le Montant Prioritaire ADP A annuel sera calculé en appliquant le taux de 9% au prix de souscription des ADP A augmenté, pour les besoins du calcul du Montant Prioritaire ADP A, du Montant Prioritaire ADP A Non Distribué. Le Montant Prioritaire ADP A Non Distribué sera capitalisé annuellement sur la base d'une année de 365 jours à chaque date d'anniversaire de la date d'émission ou d'attribution des ADP A, déduction faite le cas échéant des sommes versées aux ADP A au titre d'une distribution antérieure.

Le Montant Prioritaire ADP A déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour distribuer aux titulaires des ADP A la totalité du Montant Prioritaire ADP A dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée générale annuelle des Associés ne décide pas de le voter, la partie non distribuée du Montant Prioritaire ADP A sera distribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (mais après prélèvement et versement de l'intégralité du Montant Prioritaire ADP B Non Distribué en application du droit prioritaire des ADP B stipulé au paragraphe ci-dessus).

Il est également précisé que la mise en distribution du Montant Prioritaire ADP A est subordonnée à l'existence de sommes distribuables et à la décision des Associés de les mettre en distribution.

Lorsque les ADP A auront perçu, en une ou plusieurs fois, un montant égal au Montant Prioritaire ADP A, alors les ADP A ne bénéficieront d'aucun droit financier supplémentaire.

II. Montant Prioritaire ADP B

Le « **Montant Prioritaire ADP B** » signifie, pour une ADP B donnée, une somme égale à 8,5% l'an du prix de souscription (égal à la somme de la valeur nominale libérée et non amortie et de la prime d'émission, le cas échéant) de ladite ADP B calculée, à partir de sa date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Montant Prioritaire ADP B continuera

de courir au titre de chaque ADP B (diminué des éventuelles distributions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) jusqu'à la première date à intervenir entre (i) la survenance d'une conversion en Action Ordinaire, (ii) la date d'amortissement ou d'annulation de cette ADP B par rachat par la Société, et (iii) le Transfert de cette ADP B par son titulaire à l'occasion d'un événement de Sortie, (y compris par voie d'une liquidation de la Société) conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*).

Le Montant Prioritaire ADP B annuel sera calculé en appliquant le taux de 8,5% au prix de souscription des ADP B augmenté, pour les besoins du calcul du Montant Prioritaire ADP B, du Montant Prioritaire ADP B Non Distribué. Le Montant Prioritaire ADP B Non Distribué sera capitalisé annuellement sur la base d'une année de 365 jours à chaque date d'anniversaire de la date d'émission ou d'attribution des ADP B, déduction faite le cas échéant des sommes versées aux ADP B au titre d'une distribution antérieure.

Le Montant Prioritaire ADP B déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour distribuer aux titulaires des ADP B la totalité du Montant Prioritaire ADP B dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée générale annuelle des Associés ne décide pas de le voter, la partie non distribuée du Montant Prioritaire ADP B sera distribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Il est également précisé que la mise en distribution du Montant Prioritaire ADP B est subordonnée à l'existence de sommes distribuables et à la décision des Associés de les mettre en distribution.

Lorsque les ADP B auront perçu, en une ou plusieurs fois, un montant égal au Montant Prioritaire ADP B, alors les ADP B ne bénéficieront d'aucun droit financier supplémentaire.

III. Montant ADP C Total

Le Montant ADP C Total correspond aux droits financiers attachés à l'ensemble des ADP C émises et représente une fraction de la Plus-Value Projet, déterminée comme suit.

En l'absence de Sortie, le Montant ADP C Total sera égal à zéro (0).

Lors de la survenance d'une Sortie et sous réserve de celle-ci, le Montant ADP C Total se détermine comme suit :

Plus-Value Projet x F

Où :

- **F** = Max (F1 ; F2)
- **F1** et **F2** étant déterminés selon les tableaux ci-dessous. F1 et F2 seront calculés par interpolation linéaire en cas de réalisation d'un TRI Projet ou d'un Multiple Projet strictement compris entre deux bornes.

TRI Projet	15%	18,5%	22%	25,5%	28,5%	31,5% et au-dessus
F1 (%)	0%	2,5%	5%	7,5%	10%	12,5%

Multiple Projet	1,75x	2x	2,25x	2,50x	2,75x	3x et au-dessus
F2 (%)	0%	2,5%	5%	7,5%	10%	12,5%

Par souci de clarification :

- (1) Si, à l'occasion d'une Sortie, le Multiple Projet est strictement inférieur à 1,75x et le TRI Projet est strictement inférieur à 15%, le Montant ADP C Total sera égal à zéro (0) et chaque titulaire d'ADP C percevra, pour la totalité des ADP C détenues par lui un montant total d'un (1) euro (étant précisé que dans une telle hypothèse, en cas de conversion conformément aux stipulations de l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*), toutes les ADP C d'un porteur donné seront converties en une seule Action Ordinaire qui sera attribuée au porteur concerné) ;
- (2) Il est précisé que le Montant ADP C Total sera plafonné en tout temps à 12.5% de la Plus-Value Projet ;
- (3) Il est précisé que lorsque les ADP C auront perçu, en une ou plusieurs fois, un montant égal au Montant ADP C Total, alors les ADP C ne bénéficieront d'aucun droit financier supplémentaire.

Annexe 3

Liste des Décisions Importantes

Les décisions et opérations listées ci-après devront être approuvées par le Comité de Surveillance, préalablement à leur réalisation ou à leur approbation par la collectivité des Associés, sans préjudice des décisions qui relèvent du Comité de Surveillance conformément à l'Article 17 (*Comité de Surveillance*) des Statuts,

Budget :

- a) Approbation, modification et mise à jour du Budget Annuel du Groupe et du business plan du Groupe ainsi que tout Budget Annuel ou business plan venant en remplacement de ceux-ci ;

Distributions :

- b) Décision de distribution de dividendes (et acomptes sur dividendes) ou de réserves par la Société ou toute société du Groupe ;

Mandats sociaux :

- c) Nomination, révocation et la fixation de la rémunération et des avantages du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (aux) ; nomination et révocation des membres du Comité de Suivi ;

Introduction en Bourse :

- d) Décision de solliciter une Introduction en Bourse ou une offre au public de titres, choix de l'établissement introducteur ;

Opération sur le capital ou les actifs des sociétés du Groupe :

- e) Toute décision portant atteinte ou empêchant, de quelque manière que ce soit, le maintien au sein du Groupe, des Actifs Essentiels dans leur ensemble tels qu'ils existent à la Date de Réalisation, et en particulier toute décision de cession, de réorganisation par voie d'apport ou de fusion ayant un tel effet, sauf si ces décisions sont prises dans le cadre de ou pour organiser ou structurer une Sortie et toute décision de cessation par le Groupe de l'Activité Principale ;
- f) (i) tout investissement portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur d'entrée dans les comptes est supérieure à 7,5 millions d'euros par actif ou 20 millions d'euros au global sur un exercice (hors opération de croissance externe pour laquelle ce seuil est porté à 30 millions d'euros (exprimé en valeur d'entreprise de l'entité acquise), étant précisé que ce seuil de 30 millions d'euros ne trouvera pas à s'appliquer (et par voie de conséquence, devra faire recueillir l'accord du Membre B nommé sur proposition de l'Investisseur 2 comme indiqué ci-après) en cas d'acquisition d'une entité (a) ayant un EBITDA négatif ou (b) pour laquelle la valorisation implicite est réalisée sur la base d'un multiple d'EBITDA supérieur à 12, (ii) tout financement ou endettement d'un montant supérieur à 20 millions d'euros (sauf (x) substitution d'une dette existante à des conditions moins onéreuses et (y) financement d'une opération de croissance externe (dans la limite du seuil de l'autorisation visée ci-avant) et (iii) tout désinvestissement (à l'exception d'une Sortie qui serait réalisée par la cession concomitante de la totalité des

Filiales du Groupe (à l'exception de la société Event & Formation) (la « **Sortie par le Bas** »). Une telle Sortie par le Bas ne sera possible qu'à la condition que la distribution des produits de cette cession d'actifs aux Associés ait un impact fiscal équivalent pour l'Investisseur Financier 1 et l'Investisseur Financier 2) (sous quelque forme que ce soit, cession ou autre) portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur de transaction ou de comptabilisation est supérieure à 7,5 millions d'euros par actif ou 20 millions d'euros au global sur un exercice ;

- g) Exercice par le Groupe d'une activité significativement différente de l'Activité Principale et pouvant représenter plus de 25% du chiffre d'affaires de l'Activité Principale, réduction significative de l'exercice de l'Activité Principale et pouvant représenter plus de 15% du chiffre d'affaires de l'Activité Principale au niveau mondial ou sur un territoire particulier ;
- h) Rachat ou remboursement anticipé de tout Titre par la Société, à l'exception d'un rachat ou remboursement réalisé *pari passu* entre les Associés ;

Conventions spécifiques :

- i) Conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement entre (a) un Associé de la Société ou une société appartenant au groupe de sociétés de cet Associé, un administrateur, membre de tout organe de surveillance ou mandataire social et (b) la Société ou l'une des sociétés du Groupe ; conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée au sens des articles L. 223-19, L. 227-10, L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- j) Toute transaction relative à une réclamation de tiers couverte par une éventuelle garantie spécifique conclue le 30 septembre 2020 entre la Société ou l'un de ses Affiliés, l'Investisseur Financier 1, l'Investisseur Financier 2, l'Investisseur Financier 3 et les Investisseurs Managers ;

Autres :

- k) Toutes décisions à soumettre à la collectivité des Associés (incluant notamment toute modification statutaire de la Société et toute opération sur son capital) ;
- l) Toutes décisions relatives à la modification des termes et conditions des valeurs mobilières émises par la Société ;
- m) Toute décision relative à la fermeture de l'activité BNA ;
- n) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou toute société du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les décisions visées aux paragraphes (f), (g), (h) et (i) devront recueillir l'accord d'au moins l'un des deux Membres B pour être adoptées (étant précisé que pour l'approbation des opérations de croissance externe visées au (f), le Membre B donnant son accord devra être le Membre B nommé sur proposition de l'Investisseur Financier 2 après s'être concerté en amont avec le Membre B nommé sur proposition de l'Investisseur Financier 3) ; celles visées au paragraphe (e) et (j) devront recueillir l'accord individuel des deux Membres B pour être adoptées. Ces majorités spécifiques s'appliqueront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, même celles convoquées sur seconde convocation. Par exception, ces majorités ne trouveront pas à s'appliquer à toute réunion du Comité de Surveillance convoquée sur seconde convocation sur le même ordre du jour que celui arrêté pour la première convocation et à

laquelle le ou les Membres B concernés ne seraient ni présents, ni représentés sur première et sur seconde convocation, pour autant toutefois que la date de cette seconde convocation ait été arrêtée de bonne foi entre l'auteur de la convocation et les Membres B et que les stipulations relatives aux situations d'urgence n'aient pas été appliquées.

Annexe 4

Liste des Décisions Spécifiques

Sans préjudice des Décisions Importantes, l'ensemble des décisions et des opérations visées ci-dessous devront être approuvées par le Comité de Suivi, préalablement à leur réalisation ou à leur approbation par la collectivité des Associés (sauf dans le cas où ladite décision ou opération (i) aurait été prévue initialement aux termes du Budget Annuel du Groupe ou (ii) constituerait une Décision Importante soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance) :

Opérations d'investissement :

- a) Tout investissement ou désinvestissement (sous quelque forme que ce soit, acquisition, prise de participation, cession ou autre) portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur (globale ou par actif) de transaction ou d'entrée dans les comptes est supérieure à un montant unitaire de 500.000 euros et/ou tout investissement ou désinvestissement dès lors que le montant cumulé desdits investissements ou désinvestissements sur douze mois glissants sera supérieur à 750.000 euros ;

Comptes :

- b) Arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats de la Société et des sociétés du Groupe ;
- c) Modification des méthodes et principes comptables et fiscaux appliqués par la Société et les sociétés du Groupe qui serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les comptes ou les déclarations fiscales de ces dernières ; nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe ;

Financement :

- d) Financement ou endettement d'un montant supérieur à un montant unitaire de 500.000 euros et/ou tout financement ou endettement dès lors que le montant cumulé desdits financements ou endettements sur douze mois glissants sera supérieur à 750.000 euros ;
- e) Octroi de cautions, avals, garanties, gages ou autres sûretés sous quelque forme que ce soit, autre que les cautionnements et/ou sûretés délivrés par la Société et/ou les sociétés du Groupe dans le cours normal des affaires ;
- f) Toute décision relative à, affectant ou susceptible d'affecter l'exécution des contrats de crédits conclus avec l'une des sociétés du Groupe ou toute notification à réaliser dans ce cadre (hors exécution dans le cours normal) ;
- g) Conclusion, modification, renégociation ou remboursement anticipé par la Société ou toute société du Groupe de tout emprunt, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires et dont l'encours ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 1.000.0000 euros ;

- h) Engagement hors bilan ;
- i) Remboursement anticipé des dettes bancaires, unitranches ou dettes financières court, moyen et long terme ;

Mandats sociaux :

- j) Nomination ou révocation d'un membre des organes sociaux ou toute embauche d'un salarié ou mandataire social (autres que le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les membres du Comité de Suivi) de l'une quelconque des sociétés du Groupe et dont le salaire brut annuel est supérieur à 100.000 euros ;
- k) Mise en place ou modification de tout plan d'intéressement, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'attribution ou d'émission d'actions gratuites ou équivalent au sein du Groupe ;

Contrats :

- l) Décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat, et notamment un contrat d'externalisation ('outsourcing'), représentant un montant annuel supérieur à un montant unitaire de 1.500.000 euros, à l'exclusion toutefois :
 - a. de tout contrat commercial (à savoir tout contrat dont le revenu concourt au chiffre d'affaires de l'entité du Groupe), pour lequel le montant annuel au-delà duquel l'approbation du Comité de Suivi sera nécessaire est de 2.500.000 euros,

pour autant toutefois que ledit contrat commercial n'induit une contrainte financière significative pour le Groupe : par exemple (i) délai de paiement supérieur à 4 mois, (ii) mise en place de nantissement, (iii) octroi de garanties bancaires ou garanties d'autres sociétés du Groupe au profit d'une Filiale, ou (iv) besoin de fonds de roulement de plus de 1.000.000 euros sur une période dépassant 4 mois ; dans le cas contraire le montant unitaire susvisé de 1.500.000 euros s'appliquera pour ledit contrat commercial ; ou
 - b. de tout contrat avec l'administration (par exemple un contrat DGEC) qui ne devra pas avoir à être approuvé par le Comité de Suivi, quel que soit son montant ;
- m) Toute décision relative aux baux du Groupe et aux Actifs Immobiliers ;
- n) Tous travaux, dépenses ou décisions concernant des travaux environnementaux à réaliser et, plus généralement, le suivi de la feuille de route du management concernant les mises aux normes environnementales, hygiène et sécurité ;

Litiges :

- o) Décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 300.000 euros ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
- p) Décision sur l'exercice des éventuelles garanties spécifiques conclues le 30 septembre 2020 entre la Société ou l'un de ses Affiliés et l'Investisseur Financier 1, l'Investisseur Financier 2, l'Investisseur Financier 3 et certains Investisseurs Managers et anciens associés individuels du

Groupe.

Opérations de réorganisation :

- q) Modification des statuts de toute société du Groupe ;
- r) Opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, fusions simplifiées, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) impliquant la Société ou une ou plusieurs sociétés du Groupe (pour autant que ces décisions ne constituent pas des Décisions Importantes soumises au Comité de Surveillance) ;
- s) Création, absorption, dissolution, liquidation, fermeture, implantation à l'étranger, acquisition ou cession, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de toute société du Groupe, fonds de commerce, succursale ou participation dans d'autres sociétés, pour autant que ces décisions ne constituent pas des Décisions Importantes soumises au Comité de Surveillance ;
- t) Changement de marque et/ou de nom commercial de la Société ; changement de nationalité, de dénomination sociale, de marque et/ou de nom commercial de toute société du Groupe ;

Opération sur le capital ou les actifs des sociétés du Groupe :

- u) Opération sur le capital immédiat ou différé de toute société du Groupe (augmentation de capital, réduction de capital, émission d'instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital de toute société du Groupe etc.) ;
- v) Abandon, cession, démembrement ou nantissement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés ou des actifs, détenus par l'une des sociétés du Groupe dans une quelconque société du Groupe, existante ou à venir, française ou étrangère ;
- w) Acquisition ou cession, immédiatement ou à terme, de participation ou d'intérêt dans tout type de société (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), acquisition ou cession, immédiatement ou à terme, ou prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce, création ou dissolution de joint-venture ou mise en place ou sortie de partenariat stratégique par la Société ou toute société du Groupe, à l'exception de toute opération intra-groupe ;

Autres :

- x) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou toute société du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Annexe 5

Liste des informations financières à communiquer au Comité de Suivi

- a) un système de « *reporting* » mensuel permettant de recevoir, dans les vingt (20) jours au plus tard de la fin de chaque mois, les comptes mensuels consolidés du Groupe (incluant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA et l'EBIT, et les éventuels exceptionnels) ainsi que le compte de résultat simplifié des principales *business units* du Groupe, ainsi que la situation de la trésorerie consolidée, le BFR consolidé et ses principaux éléments, le détail de l'endettement consolidé, le ratio de levier, les Capex consolidés réalisés et les éventuels autres éléments de *cash-flow*, avec pour les principaux agrégats une comparaison versus l'exercice précédent et versus le budget ou le *reforecast* le cas échéant. Ces éléments seront accompagnés d'une note de présentation par le Comité de Direction du Groupe des principaux faits marquants du mois impactant l'activité du Groupe et les comptes mensuels ;
- b) la présentation, au plus tard (30) jours avant le début de chaque exercice, du budget annuel consolidé du Groupe incluant le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'endettement et les ratios financiers projetés, les objectifs stratégiques mesurables au travers de KPI (*Key Performance Indicator*) à déterminer entre le Président et le Nouvel Investisseur Financier, les objectifs et le plan d'actions en matière de RSE ; le budget annuel sera ensuite mensualisé et transmis au plus tard le 30 janvier de l'exercice considéré (le « **Budget Annuel** ») ;
- c) les comptes consolidés semestriels (comprenant notamment un bilan et un compte de résultat) de la Société pour le semestre considéré qui seront communiqués dans les soixante (60) jours de la fin de chaque semestre au Comité de Suivi incluant le *package* (fichier *excel* selon le modèle d'Eurazeo SE) consolidé IFRS semestriel transmis au plus tard 20 jours après la date de clôture des comptes (qui sera à mettre en place pour la première fois pour la clôture au 30 juin 2021) ; pour le premier semestre d'un exercice considéré, il pourra être prévu une clôture au 31 mai (principe d'un *hard close*) ;
- d) les comptes sociaux annuels de la Société et des sociétés du Groupe audités et certifiés (le cas échéant) par les commissaires aux comptes, dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
- e) les comptes consolidés annuels de la Société audités et certifiés par les commissaires aux comptes, dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice incluant le *package* (fichier *excel* selon le modèle d'Eurazeo SE) consolidé IFRS annuel transmis au plus tard 20 jours après la date de clôture (qui sera à mettre en place pour la première fois pour la clôture au 31 décembre 2021) ;
- f) toutes autres informations ou documents, notamment d'ordre financier et comptable, devant être adressés par la Société aux porteurs d'obligations sèches ou de tout autre financement externe qui viendrait s'y substituer et ce, cinq (5) jours avant leur transmission auxdits prêteurs ;
- g) le reporting RSE annuel selon les critères définis par Eurazeo SE.